

Gouvernement du Québec

Décret 1559-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT le montant des emprunts que la Corporation d'hébergement du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), la Corporation d'hébergement du Québec (la « Corporation ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Corporation ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE la Corporation ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 millions de dollars le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37529

Gouvernement du Québec

Décret 1560-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'institution par la Corporation d'hébergement du Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est une personne morale à fonds social régie par la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1);

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,5 milliards de dollars, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté le 13 décembre 2001 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à court terme précité, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'hébergement du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;